

urgents à l'église du Très-Saint-Sacrement, dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 31 août 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78233

Gouvernement du Québec

### Décret 1509-2022, 10 août 2022

CONCERNANT la rémunération des membres du comité d'experts constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que les membres d'un tel comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE cet alinéa prévoit également que les membres d'un tel comité ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les membres d'un comité d'experts constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique sont rémunérés ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE, à titre de membre d'un comité d'experts constitué ou à être constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), autre qu'un membre fonctionnaire s'il

en est, toute personne reçoive, pour chaque séance du comité, des honoraires de 400 \$ par journée ou de 200 \$ par demi-journée;

QUE, à ce même titre, une telle personne reçoive une rémunération, sous forme de somme forfaitaire d'un montant de 300 \$, pour le travail préparatoire nécessaire pour chaque séance du comité;

QUE les honoraires prévus au présent décret soient ajustés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, selon le taux de variation annuelle, en pourcentage, de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, de l'année précédant cet ajustement, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, pour l'application du présent décret, soit établi à zéro le taux de variation annuelle négatif de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, à ce même titre, une telle personne soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, viceprésidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78234

Gouvernement du Québec

### Décret 1510-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 24 750 000 \$ à Pharmascience inc. et PCRI inc., pour le projet visant la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac

ATTENDU QUE Pharmascience inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant son domicile à Montréal et œuvrant dans le domaine pharmaceutique;

ATTENDU QUE PCRI inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son domicile à Montréal et propriétaire des immeubles dans lesquels Pharmascience inc. exploite son entreprise;